



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral imposant à la société SPONTEX une surveillance des rejets atmosphériques
et des valeurs d'émission des rejets atmosphériques pour son site de Beauvais

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.512-20 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 de mesures complémentaires réglementant le fonctionnement de certaines des installations de l'usine exploitée à Beauvais par la société SPONTEX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 imposant à la société SPONTEX un renforcement de la surveillance des rejets atmosphériques et une étude des rejets atmosphériques pour son site implanté, 74 rue de Saint-Just-des-Marais à Beauvais ;

Vu l'étude technico-économique visant la réduction des émissions atmosphériques canalisées et diffuses déposée le 30 août 2013 et complétée le 30 septembre 2016 ;

Vu l'évaluation des risques sanitaires déposée conjointement par la société SPONTEX et la société VISKASE le 6 septembre 2013 et complétée le 24 août 2016, pour la plate-forme industrielle située au 74 rue de Saint-Just-des-Marais à Beauvais ;

Vu les compléments à l'évaluation des risques sanitaires déposés par la société SPONTEX le 2 novembre 2016 pour ses installations sises 74 rue de Saint-Just-des-Marais à Beauvais ;

Vu les compléments à l'étude des risques sanitaires concernant les émissions futures de sulfure de carbone du 22 décembre 2016 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 19 juin 2015 et 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 janvier 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué à l'exploitant par courrier du 2 février 2017 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant qu'à la suite d'une diminution de la valeur toxicologique de référence (VTR) de l'hydrogène sulfuré (H_2S), l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 et l'arrêté préfectoral du 6 février 2009 ont prescrit respectivement à la société SPONTEX et à la société VISKASE la remise d'une étude des risques sanitaires ainsi qu'une étude technico-économique sur la réduction de leurs effluents gazeux notamment composés d'hydrogène sulfuré ;

Considérant que les sociétés SPONTEX et VISKASE ont déposé conjointement le 6 septembre 2013 une évaluation des risques sanitaires pour la plate-forme industrielle située au 74 rue de Saint-Just-des-Marais à Beauvais ;

Considérant que cette évaluation a été complétée avec la réalisation de mesures dans l'environnement le 24 août 2016 ;

Considérant que la société SPONTEX a déposé un nouveau complément à cette évaluation le 2 novembre 2016 ;

Considérant que les sociétés VISKASE et SPONTEX ont déposé le 22 décembre 2016 un complément à l'étude des risques sanitaires concernant l'augmentation des flux de sulfure de carbone ;

Considérant que l'évaluation susvisée est basée sur deux éléments traceurs que sont le sulfure d'hydrogène (H_2S) et le disulfure de carbone (CS_2) ;

Considérant que pour certains points d'intérêt, les concentrations modélisées en situation initiale, pour des scénarios majorants, amènent à un quotient de danger supérieur à 1 pour le paramètre H_2S ;

Considérant que pour ces points, les concentrations moyennes mesurées dans l'environnement amènent, pour le même scénario d'exposition, à un quotient de danger compris entre 0,2 et 5, dont certains supérieurs à 4 ;

Considérant que la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires indique qu'un quotient de dangers compris entre 0,2 et 5 caractérise un milieu vulnérable et une zone d'incertitude nécessitant une réflexion plus approfondie lorsqu'il est établi à partir de concentrations mesurées dans l'environnement ;

Considérant que ces éléments conduisent à une situation non acceptable au regard de la circulaire du 9 août 2013 ;

Considérant que dans les compléments déposés, la société SPONTEX a proposé un certain nombre de systèmes de traitement des rejets atmosphériques canalisés et diffus permettant d'obtenir des quotients de dangers inférieurs ou égaux à 1 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces systèmes de traitement et leur date de mise en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement afin de réglementer les activités de la société SPONTEX et de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code, notamment la santé publique, en renforçant la surveillance environnementale ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées sur le territoire de la commune de Beauvais par la société SPONTEX dont le siège social se situe 420 rue d'Estiennes d'Orves à Colombes (92705), sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 : Modification des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles modifiés	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015	Intégralité	Abrogé
Arrêté préfectoral du 13 février 2009	Intégralité	Abrogé

TITRE 2 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 5 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement limite les gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 6 : Émissions diffuses

L'exploitant limite les émissions diffuses et notamment celles identifiées dans l'évaluation des risques sanitaires INERIS-DRC-16-152169-03679A transmise le 24 août 2016 et ayant participé à l'évaluation des impacts sanitaires.

A cette fin, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- avant le 31 mars 2017 : modification des tuyauteries de transport des effluents aqueux de manière à ce que toutes les arrivées d'eaux à traiter soient disposées sous le niveau d'eau de l'installation à laquelle elles sont raccordées afin de limiter les dégagements de disulfure d'hydrogène ;
- avant le 30 septembre 2017 : neutralisation préalable des effluents provenant de VISKASE de manière à maintenir le pH dans les bassins de décantation et neutralisation à un niveau supérieur à 7,2 ;
- avant le 31 mars 2018 : fermeture de certaines ventelles et extracteurs en toiture des ateliers suite à la mise en place de captage des gaz issus de l'étape coagulation électrique.

En tant que de besoin, l'exploitant met en place un plan d'actions afin de poursuivre la réfection des bâtiments et notamment des toitures dans le but de réduire les sources d'émissions diffuses sur la plate-forme.

Article 7 : Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les polluants ou effluents gazeux sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

En cas de non-respect des normes précitées, l'exploitant justifie de la représentativité des mesures.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Conduits et installations raccordés

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1 (cheminée)	2 tours de traitement biologique et/ou station ferisulf	60	2,2	175 500	12,8

Les tours de traitement biologique traitent les effluents les plus chargés en H₂S, représentant un débit de 22 500 m³/h.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Dans le cas où les 2 tours de traitements biologiques peuvent assurer seules les valeurs limites démission de l'article 10 du présent arrêté, la station de traitement ferisulf peut être arrêtée.

Article 9 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1		
		Concentration (mg/Nm³)	Flux horaire (kg/h)	Flux annuel (kg/an)
H ₂ S	7783-06-04	31	5,5	45 408
CS ₂	75-15-0	595	104,5	784 320

Le flux annuel est déterminé sur la base de la surveillance en continu du site.

Dans le cadre de l'autosurveillance en continu, 10% de la série des résultats des mesures en H₂S et CS₂ peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

De plus, l'exploitant détermine les émissions totales de soufre dans l'air (englobant les rejets canalisés et diffus, et ayant pour origine les rejets de CS₂ et H₂S) par tonne de produit fabriqué.

À ce titre, l'exploitant met en place une surveillance des émissions diffuses à une fréquence qu'il définit.

Article 10 : Surveillance des polluants rejetés

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant réalise une surveillance en continu des paramètres cités à l'article 9 par chromatographie. Le débit et la vitesse d'éjection font également l'objet d'un suivi en continu.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées à minima tous les trimestres.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements de polluants ou d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 11 : Surveillance de l'installation

La surveillance de l'installation de traitement biologique des rejets atmosphériques se fait sous la responsabilité d'une personne nommément désignée.

Cette surveillance est encadrée par une procédure d'exploitation qui définit notamment :

- les paramètres de bon fonctionnement de l'installation ;
- le mode d'analyse de ces paramètres ;
- le suivi de ces paramètres ;
- les différentes alarmes mises en œuvre : défaillance du chromatographe, défaillance des tours de traitement biologique, dépassement des seuils de rejet des polluants... ;
- les actions à mettre en œuvre selon les différentes alarmes ;
- les dispositions en cas de maintenance, d'arrêt technique ou de redémarrage des tours de traitement.

Le temps d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cent vingt heures cumulées sur douze mois glissants.

Article 12 : Surveillance environnementale

La surveillance environnementale est effectuée sur les points de mesures identifiés dans l'évaluation des risques sanitaires INERIS-DRC-16-152169-03679A transmise le 24 août 2016, suivants :

- Point 1: entrée parking usine nord
- Point 2 : maison de retraite Age d'Or
- Point 3 : préfecture
- Point 4 : école Jean Macé
- Point 5 : collège Jules Michelet
- Point 6 : école de l'Europe
- Point 7 : école Ferry
- point 8 : rue Saint Just des Marais
- Point 9 : rue de la Trépinère
- Point 10 : clôture Sud Est
- Point 11 : clôture Est
- Point 12 : clôture Ouest
- Point 13 : quartier Beauséjour
- Point témoin : allée des cerisiers

Les méthodes de mesure sont celles utilisées lors de l'évaluation des risques sanitaires et la fréquence des mesures est a minima mensuelle. La durée de prélèvement pour chaque campagne est fixée à 14 jours. À l'issue de l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires, l'exploitant pourra proposer, sur la base d'une argumentation, d'adapter cette surveillance.

Les résultats des campagnes de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées chaque trimestre par voie électronique ou postale.

Cette surveillance environnementale peut être commune à celle de la société VISKASE.

Article 13 : Conditions météorologiques

L'exploitant dispose d'une station météorologique afin de caractériser le schéma de diffusion des substances. Cette station météorologique peut être commune à celle de la société VISKASE.

Article 14 : Évaluation des risques sanitaires

L'exploitant remet au plus tard le 30 juin 2019, une évaluation des risques sanitaires basée :

- sur les résultats de la surveillance environnementale relevés après la mise en œuvre des systèmes de traitement des rejets canalisés et diffus ;
- sur les résultats de l'autosurveillance des rejets canalisés.

Cette évaluation s'appuie sur le guide INERIS intitulé « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées » dans sa version d'août 2013 ou toute version ultérieure.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 15 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Beauvais pour y être consultée par toute personne intéressée et un extrait est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Beauvais fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications-legales) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 18 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société SPONTEX
74 rue de Saint-Just-des-Marais
B.P. 309
60000 BEAUVAIS

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

